

SSGPI

Rue Docteur Pircard 66
6040 Jumet
Tél. 02 554 43 16

A l'attention des Chefs de Corps, Comptables spéciaux et
Responsables des Ressources Humaines des zones de Police
5267 à 5276 et 5303 à 5338

A l'attention des Responsables du personnel des unités
fédérales relevant du Satellite Sud

Jumet, le 27/02/2019

Vos références

Nos références Communication SAT 2019/02

Votre gestionnaire de dossier
E-mail

Caroline Goffin
ssgpi.sat.sud@police.belgium.eu

OBJET : THEMIS: Communication relative au cycle de traitement de février 2019

Madame, Monsieur,

Le cycle de traitement de février 2019 a été clôturé le 18/02/2019. Cela signifie que les droits pécuniaires qui seront payés aux membres du personnel le 27/02/2019 sont entre-temps définitifs.

En annexe de la présente, vous trouverez un résumé des points importants relatifs au cycle de traitement de février 2019 ainsi que les dates importantes pour le prochain cycle de traitement.

A titre informatif :

- La note "*Suppression de certains formulaires de www.ssgpi.be*" a été publiée sur notre site en date du 12/02/2019, sous la rubrique "*Notes de service et FAQ*". Depuis le 12/02/2019, le SSGPI a supprimé les formulaires suivants :
 - 021 : Note de frais mensuelle
 - 042 : Demande d'indemnité pour l'utilisation de son vélo personnel
 - 043 : Demande mensuelle de l'indemnité bicyclette
 - 076 : Allocation/indemnité journalière pour des membres du personnel détachés ou mis à disposition.Ces formulaires sont disponibles sous forme de e-formulaires via Galop-online.
- La note "*Augmentation de l'indemnité bicyclette pour le trajet domicile-lieu de travail*" a été publiée sur notre site en date du 08/02/2019, sous la rubrique "*Notes de service et FAQ*". Le montant par kilomètre parcouru passe à € 0,24 à partir du 01-01-2019.
- Une nouvelle version du formulaire L-124 a été publiée sur notre site en date du 31/01/2019. Il est demandé d'utiliser ce formulaire modifié dès à présent. La modification porte sur la suppression de l'exercice de la fonction supérieure sur ce formulaire puisque ce supplément de traitement est déjà repris sur le formulaire L-120.
- La note relative au montant de **l'indemnité pour frais funéraires 2019** a été publiée sur notre site internet en date du 28/01/2019. Depuis le 01-01-2019, le montant maximum de l'indemnité pour frais funéraires s'élève à € 3.694,19 (au lieu de € 3.621,70 en 2018).
- Pour votre facilité, nous avons publié sur notre site internet (rubrique Nouvelles) la **note** rédigée par l'équipe **GALop** (en collaboration avec le SSGPI) par rapport au nouveau profil indispensable pour l'envoi du **modèle 9bis** original et de ses rectificatifs.
Un rappel important aux employeurs de la police intégrée y est repris par rapport à la responsabilité finale d'un modèle 9bis (original ou rectificatif) qui incombe à la personne qui valide les prestations. Il est dès lors important que chaque zone/unité s'assure que les prestations transmises ont été validées par le niveau hiérarchique qui en a la responsabilité. Il ne s'agit en effet pas d'une simple démarche administrative mais d'une validation officielle à laquelle sont attachées des conséquences pécuniaires.

- Une nouvelle version de la note " [Avantages de toute nature - L'octroi de cadeaux ou primes pour des événements particuliers – Montants exonérés](#)" a été publiée sur notre site en date du 15/01/2019, dans la rubrique " [Notes de service et FAQ](#)". Les modifications concernent les plafonds des montants exonérés.
- Les fichiers relatifs aux déclarations sociales des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2018 ont été publiés sur Findoc en date du 25/02/2019.

Si vous avez des questions et/ou propositions (d'amélioration) après lecture de la présente, je vous invite à nous les communiquer par e-mail à l'adresse suivante ssgpi.sat.sud@police.belgium.eu.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.



Caroline Goffin
SSGPI – Chef de service Satellite Sud

1. Dates importantes pour le cycle de traitement de mars 2019

Les dates de clôture relatives au cycle de traitement de mars 2019 sont les suivantes :

Themis : clôture définitive le **19/03/2019 à 10h**

SCDF : clôture définitive **non définie** en raison d'un problème de connexion avec l'application. Nous ignorons le délai dans lequel le problème sera résolu.

En raison de l'inaccessibilité de l'application SCDF depuis le début du cycle de février 2019, les encodages prévus n'ont pas pu avoir lieu (cf restriction des droits d'encodage => encodage prévu des pièces reçues depuis le 14/11/2018).

Afin de permettre un dernier contrôle avant clôture, je vous invite à nous transmettre dans les plus brefs délais les modifications à devoir encoder relativement aux droits pécuniaires de vos membres du personnel et ce, de préférence :

- pour le **14/03/2019 à 12h** en ce qui concerne **Thémis et SCDF** ;

2. Transmission du Mod9bis

La date ultime pour la transmission du Mod9bis relatif aux prestations février 2019 est fixée au **05/03/2019**.

Le **07/03/2019**, ces prestations signalées par modèle 9bis par les zones de police en BASE, LIGHT ou FULL seront chargées en Themis. Il s'agit du chargement du modèle 9bis original.

Il convient d'utiliser l'adresse mail suivante si vous souhaitez transmettre votre mod9bis par mail : ssgpi.mod9bis@police.belgium.eu

Il vous est également possible de transmettre vos fichiers rectificatifs qui viendront surécrire les données initialement reprises sur les fichiers originaux. Ces fichiers rectificatifs sont chargés tous les lundis et sont consultables en Themis le jour même ou le lendemain en fonction du nombre de fichiers reçus pour la police intégrée.

3. Semaine de quatre jours avec prime - Retenue cotisation de pension personnelle et patronale

Le Service fédéral des Pensions nous a informé que la prime dans le cadre du régime de congé "semaine de quatre jours avec prime" pour les membres du personnel statutaire ne doit plus être soumise à la cotisation de pension personnelle et patronale.

C'est pourquoi depuis le 01-01-2019, le SSGPI ne soumet plus la prime liée à la semaine de quatre jours à la retenue de pension personnelle de 7,50%, ce qui se traduit par un traitement net plus élevé pour les membres du personnel statutaires concernés.

Cette modification aura également des conséquences sur le calcul de l'allocation de foyer ou de résidence, ainsi que sur le calcul de l'allocation de fin d'année.

Dans le passé, la prime de la semaine de quatre jours était prise en compte pour déterminer si l'allocation de foyer ou de résidence (en ajoutant le montant annuel de la prime au traitement annuel) était due et dans quelle mesure. Cela signifiait que le montant de l'allocation de foyer ou de résidence pouvait être réduit ou même annulé par l'octroi de la prime.

Depuis le 01-01-2019, la prime n'est plus prise en compte et seul le traitement annuel brut (non indexé) l'est pour déterminer le droit à l'allocation de foyer ou de résidence.

Cette modification des paramètres de la prime pour le calcul du traitement présente encore des anomalies. Entre autres, certains membres du personnel ont perçu erronément la prime à 100% alors qu'elle devait être calculée au prorata d'un traitement en disponibilité par exemple. Ou encore, certains membres du personnel dont le traitement a été suspendu ont erronément perçu la prime.

Ces anomalies devraient être rectifiées dans le cycle de traitement de mars créant donc des nets négatifs, qui feront l'objet d'un courrier de notre part début avril.

Enfin, depuis ce 01-01-2019, il n'est également plus tenu compte, pour le calcul de l'allocation de fin d'année, de la prime de la semaine de quatre jours pour la détermination du droit à l'allocation de fin d'année.

La note "**Semaine de quatre jours avec prime - Retenue cotisation de pension personnelle et patronale**" a été publiée sur notre site en date du 15/01/2019, dans la rubrique "[Notes de service et FAQ](#)".

4. Rappel relatif la mise en place des nouveaux Conseils de police pour les zones pluricommunales

Nous vous rappelons notre mail du 19/12/2018 relatif à la mise en place des nouveaux Conseils de police. Dans ce mail, nous invitons les zones de police pluricommunales qui souhaitaient faire appel au SSGPI pour le calcul et la déclaration des jetons de présence des membres du Conseil de police à nous transmettre pour le 28-02-2019 au plus tard les documents nécessaires à cette fin.

A ce jour, un certain nombre de zones pluricommunales (qui avaient fait appel au SSGPI pour ce calcul lors de la précédente législature) ne se sont pas encore manifestées. Cette absence de réaction pouvant être due à diverses raisons légitimes.

Néanmoins, dans l'hypothèse où le SSGPI resterait compétent en la matière, nous vous invitons à nous le faire savoir le plus rapidement possible en nous envoyant un courriel (sur l'adresse fonctionnelle du Satellite) et à nous transmettre l'ensemble des documents requis dans les plus brefs délais (voir les 6 pièces jointes demandées dans notre mail du 19/12/2018).

5. Allocation de secrétaire – Allocation de comptable spécial – Remplacement du titulaire de la fonction

Suite à une demande d'éclaircissement quant à l'octroi de l'allocation de secrétaire de zone en cas de remplacement du titulaire de la fonction par un autre membre du personnel, et compte tenu de la réponse de la Direction Générale de la Sécurité et de la Prévention, nous vous informons que les règles applicables sont les suivantes :

Une distinction doit être faite en fonction de la durée de l'absence :

- Absence de courte durée (maximum 30 jours)

Pour une absence de courte durée, le titulaire de la fonction continue d'assumer la responsabilité finale de celle-ci, également pour les actes qui seraient posés par la personne qui le remplace.

Cela signifie que le titulaire absent maintient le bénéfice de son allocation et que le remplaçant n'y a pas droit.

- Absence de plus de 30 jours

Pour une absence de plus de 30 jours, un remplaçant doit normalement être désigné. Lorsque ce remplaçant est officiellement désigné, ce dernier percevra l'allocation.

Cela signifie également que le titulaire absent perdra le bénéfice de son allocation pour la durée de son absence.

S'il n'y a pas de remplaçant officiellement désigné et qu'une autre personne exerce dans les faits la fonction, le titulaire absent continuera de percevoir son allocation durant cette absence.

6. Formation fonctionnelle judiciaire – Mars 2019

Sur base de nos informations, le 11/03/2019, devrait débiter une formation fonctionnelle judiciaire (date de fin prévue le 28/06/2019)

Pour cette raison, voici un rappel des principes généraux applicables lors du suivi de cette formation :

- les membres du personnel qui suivent la formation fonctionnelle judiciaire ne peuvent **pas** percevoir l'indemnité mensuelle pour frais réels d'enquête ;
- lors de la suspension du droit en raison du suivi de la formation, l'indemnité mensuelle pour frais réels d'enquête n'est plus due à partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle le membre du personnel débute effectivement sa formation (si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est suspendu immédiatement) ;
- si le membre du personnel, durant les jours où il n'a pas formation, reprend du service dans son service d'origine, il pourra, le cas échéant, bénéficier de l'indemnité journalière pour frais réels d'enquête pour autant qu'il réponde aux conditions d'octroi (reprises à l'article XI.IV.5, §1 PJPOL) ;
- le droit à l'indemnité mensuelle pour frais réels d'enquête pourra être rouvert à partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle le membre du personnel répond à nouveau aux conditions d'octroi (si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est rouvert immédiatement) ;
- pour la période avant le début et après la fin de la formation, il ne peut pas être octroyé d'indemnité journalière puisque dans ce cas, c'est la règle générale applicable à l'indemnité mensuelle pour frais réels d'enquête qui est d'application.

Je vous invite à communiquer au Satellite Sud l'identité des membres de votre personnel qui suivent cette formation et pour qui, le droit à l'indemnité mensuelle pour frais réels d'enquête doit être suspendu. Cette suspension doit être signalée à l'aide du formulaire L-121.

